



## **By-Law No. 06**

## Greater Moncton Wastewater Commission Procedural By-Law

A By-law amending By-law No. 06, a By-law respecting the establishment of a General Capital Reserve Fund and a General Operating Reserve Fund on the behalf of the GREATER MONCTON WASTEWATER COMMISSION, a body corporate.

BE IT ENACTED as a By-Law of the Greater Moncton Wastewater Commission (hereinafter referred to as the Commission) as follows:

### **A. General Capital Reserve Fund**

Pursuant to the Reserve Fund Regulation – Municipalities’ Act, being Regulation 97-145 under Section 192 (1) (k) of the Municipalities’ Act (RSNB 1973, c.M-22) (the “Act”), the Greater Moncton Wastewater Commission (the “Commission”) enacts as follows:

1. Pursuant to Section 189(7) (b) of the Act, the Commission hereby establishes a Capital Reserve Fund to be called the General Capital Reserve Fund (the “Capital Fund”), to be managed and contributed to as hereinafter set forth.
2. The purpose of the Capital Fund shall be for the payment of capital expenses and money held in the fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses; namely, any expenditure for a tangible asset that confers a benefit on the Commission for a period exceeding one (1) year, and including without limitation, the purchase of new, or replacement of existing, machinery, equipment, plant or infrastructure. Money held in this fund shall not be used for the purposes of funding municipal cost-sharing projects.
3. The Capital Fund shall be unlimited in amount and amounts transferred to the Capital Fund shall be established by a resolution of the Commission. Every resolution respecting a contribution made to the Capital Fund in respect of any calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the Capital Fund.
4. All money transferred to the Capital Fund shall be invested or reinvested in accordance with the Trustees’ Act, RSNB 1973, c.T-15 and as outlined in the GMWC Investment Policy.
5. Interest earned by the Capital Fund shall be credited to the Capital Fund.
6. The General Manager and Director of Finance and Administration under the direction of the Commission shall manage and administer the Capital Fund and ensure that proper books of account are maintained in accordance with the Act, the *Trustees’ Act* and the provision of this By-law.
7. All expenditures made from the Capital Fund shall be authorized by resolution of the Commission specifying the amount and the purpose of the expenditure.

**B. General Operating Reserve Fund**

Pursuant to the Reserve Fund Regulation – Municipalities’ Act, being Regulation 97-145 under Section 192 (1) (k) of the Municipalities’ Act (RSNB 1973, c.M-22) (the “Act”), the Greater Moncton Wastewater Commission (the “Commission”) enacts as follows:

1. Pursuant to Section 189(7) (a) of the Act, The Commission hereby establishes an Operating Reserve Fund to be called the General Operating Reserve Fund (the “Operating Fund”), to be managed and contributed to as hereinafter set forth.
2. The purpose of the Operating Fund shall be for the payment of contingency expenses, capital expenditure and money held in the fund shall be used for no purpose other than the payment of contingency expenses and capital expenditures; namely, any emergency expenditure for the replacement of existing, machinery, equipment, plant, infrastructure or extraordinary operating costs incurred due to unforeseen events or disasters.
3. The Operating Fund shall be unlimited in amount and amounts transferred to the Operating Fund shall be established by a resolution of the Commission. Every resolution respecting a contribution made to the Operating Fund in respect of any calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the Operating Fund.
4. All money transferred to the Operating Fund shall be readily accessible in an account with a Chartered Canadian Bank and Credit Union and their subsidiaries with a local presence and office.
5. Interest earned by the Operating Fund shall be credited to the Operating Fund.
6. The General Manager and Director of Finance and Administration under the direction of the Commission shall manage and administer the Operating Fund and ensure that proper books of account are maintained in accordance with the Act, the *Trustees’ Act* and the provision of this By-law.
7. All expenditures made from the Operating Fund shall be authorized by resolution of the Commission specifying the amount and the purpose of the expenditure.
8. Any requirement to draw funds from the Operating Fund shall be reimbursed within three (3) annual budgetary cycles.

The Provisions of this By-law shall be effective forthwith.

These By-laws may be altered, amended, or repealed in whole or in part at any duly organized meeting of the Commission, by a two-thirds majority vote of the voting Commissioners. Any proposal to amend these By-laws shall be included with the Notice of Meeting at which the amendment is to be considered.

Greater Moncton Wastewater Commission Procedural By-Law

All amendments shall be consistent with the purposes of incorporation and with the Clean Environment Act.

The foregoing By-Law 06 was passed and enacted by the Commissioners at the Meeting of the Greater Moncton Wastewater Commission on the 16<sup>th</sup> day of June, 2016.

ENACTED this 16<sup>th</sup> day of June, A.D., 2016.



David Muir, Chair



Julie Thériault, Secretary

The original By-law No. 06 was passed on December 6, 2010



## Arrêté n° 06

## Arrêté procédural de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton

Un arrêté modifiant l'arrêté n° 6, un arrêté sur l'établissement d'un fonds de réserve d'immobilisation général et d'un fonds de réserve de fonctionnement général au nom de la COMMISSION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU GRAND MONCTON, constituée en personne morale.

IL EST ADOPTÉ à titre d'arrêté de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton (ci-après appelée la Commission) ce qui suit :

### **A. Fonds de réserve d'immobilisation général**

Conformément à la Loi sur les municipalités – Règlement sur les fonds de réserve, soit le règlement 97-145 en vertu de l'alinéa 192 (1) (k) de la Loi sur les municipalités (LRN-B 1973, c M-22) (la « Loi »), la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton (la « Commission ») décrète ce qui suit :

1. Conformément à l'alinéa 189 (7) (b) de la Loi, la Commission établit par la présente un fonds de réserve d'immobilisation, désigné de fonds de réserve d'immobilisation général (le « fonds d'immobilisation »), qui sera géré et auquel on contribuera de la manière décrite dans la présente.
2. Le fonds d'immobilisation est destiné au paiement des dépenses d'immobilisation, et les sommes détenues dans le fonds ne sont affectées qu'au seul paiement des dépenses d'immobilisation; notamment, une dépense pour un bien corporel qui confère un avantage à la Commission pour une période de plus d'un an, y compris, sans s'y limiter, l'achat ou le remplacement de machines, d'équipement, d'une usine ou d'une infrastructure. Les sommes détenues dans ce fonds ne seront pas utilisées à des fins de financement de projets municipaux avec partage des coûts.
3. Le montant détenu dans le fonds d'immobilisation sera illimité et les montants transférés au fonds d'immobilisation seront établis par voie de résolution de la Commission. Chaque résolution portant sur une contribution versée au fonds d'immobilisation relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit préciser le montant en dollars de la contribution faite au fonds d'immobilisation.
4. Toute somme transférée au fonds d'immobilisation doit être investie ou réinvestie conformément à la Loi sur les fiduciaires, LRN-B 1973, c T-15 et comme il est indiqué dans la politique de placement de la CEUGM.
5. Les intérêts accumulés dans le fonds d'immobilisation seront portés au crédit du fonds d'immobilisation.
6. Le directeur général et le directeur des finances et de l'administration sous la direction de la Commission gèrent et administrent le fonds d'immobilisation, et veillent à la tenue de livres de comptabilité en bonne et due forme conformément à la Loi, à la Loi sur les fiduciaires et aux dispositions du présent arrêté.

7. Toute dépense effectuée à partir du fonds d'immobilisation sera autorisée par une résolution de la Commission précisant le montant et le but de la dépense.

#### **B. Fonds de réserve de fonctionnement général**

Conformément à la Loi sur les municipalités – Règlement sur les fonds de réserve, soit le règlement 97-145 en vertu de l'alinéa 192 (1) (k) de la Loi sur les municipalités (LRN-B 1973, c M-22) (la « Loi »), la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton (la « Commission ») décrète ce qui suit :

1. Conformément à l'alinéa 189 (7) (a) de la Loi, la Commission établit par la présente un fonds de réserve de fonctionnement, désigné de fonds de réserve de fonctionnement général (le « fonds de fonctionnement »), qui sera géré et auquel on contribuera de la manière décrite dans la présente.
2. Le fonds de fonctionnement est destiné au paiement des dépenses imprévues et aux dépenses d'établissement, et les sommes détenues dans le fonds ne sont affectées qu'au seul paiement des dépenses imprévues et aux dépenses d'établissement; notamment, toute dépense d'urgence pour le remplacement de machines, d'équipement, d'une usine ou d'une infrastructure ou des charges d'exploitation extraordinaires engagées à la suite d'événements imprévisibles ou de catastrophes.
3. Le montant détenu dans le fonds de fonctionnement sera illimité et les montants transférés au fonds de fonctionnement seront établis par voie de résolution de la Commission. Chaque résolution portant sur une contribution versée au fonds de fonctionnement relativement à une année civile doit être prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et doit préciser le montant en dollars de la contribution faite au fonds de fonctionnement.
4. Toutes les sommes transférées au fonds de fonctionnement seront facilement accessibles à partir d'un compte détenu dans une banque à charte ou caisse populaire canadienne ayant des filiales et une présence locale.
5. Les intérêts accumulés dans le fonds de fonctionnement seront portés au crédit du fonds de fonctionnement.
6. Le directeur général et le directeur des finances et de l'administration sous la direction de la Commission gèrent et administrent le fonds de fonctionnement, et veillent à la tenue de livres de comptabilité en bonne et due forme conformément à la Loi, à la Loi sur les fiduciaires et aux dispositions du présent arrêté.
7. Toute dépense effectuée à partir du fonds de fonctionnement sera autorisée par une résolution de la Commission précisant le montant et le but de la dépense.

Arrêté procédural de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton

8. Les sommes provenant du fonds de fonctionnement seront remboursées dans un délai de trois (3) cycles budgétaires annuels.

Les dispositions du présent arrêté entrent immédiatement en vigueur.

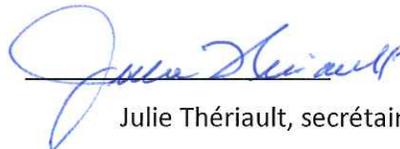
Ces arrêtés peuvent être modifiés, révisés ou abrogés, en tout ou en partie, au cours de toute réunion dûment organisée de la Commission, par un vote majoritaire de deux tiers des commissaires. Toute proposition visant à modifier ces arrêtés devra être envoyée en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée où la modification sera étudiée. Toutes les modifications seront conformes aux fins d'incorporation ainsi qu'à la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

Le présent arrêté n° 06 a été promulgué et adopté par les commissaires à la réunion de la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton tenue le 21<sup>e</sup> jour de juillet 2016.

ADOPTÉ ce 21<sup>e</sup> jour de juillet 2016



David Muir, président



Julie Thériault, secrétaire

L'arrêté n° 06 initial a été adopté le 6 décembre 2010